

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL (514) 849-4007
TÉLÉCOPIE (514) 849-2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 mai 2002

M. Jean A. Guérin (M.A. Écon.), Président de la Régie
M^e Lise Lambert (LL.L.), Vice-présidente de la Régie
M. Jean-Noël Vallière (B. Sc. Écon.), régisseur
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Att. M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie

Re: Cause tarifaire 2001-2002 de SCGM.
Demande de rectification de la décision D-2002-33 par le *Groupe STOP (G.S.)* -
Réplique à SCGM.
Dossier RDÉ R-3463-2001.

Monsieur le Président de la Régie,
Madame la Vice-présidente de la Régie,
Monsieur le régisseur,
Madame la Secrétaire de la Régie,

Nous procédons ci-après à répliquer à la lettre du 2 mai 2002 de SCGM relative à la demande du groupe STOP en rectification de la décision D-2002-33 sur les frais du dossier R-3463-2001.

1. *L'ABSENCE DE CONTESTATION DU DÉLAI PAR SCGM*

En premier lieu, nous constatons que SCGM, à juste titre, ne conteste aucunement le délai de dépôt de cette demande de rectification, s'en remettant simplement à la Régie.

La Régie doit prendre acte de cette absence de contestation du délai par SCGM.

C'est à juste titre que SCGM a choisi de ne pas contester ce délai. En effet, la *Loi* ne prévoit aucun délai limite pour loger une demande de rectification, à plus forte raison lorsqu'il n'y a pas de contestation du délai de la part du distributeur. La Régie était d'ailleurs déjà en train d'examiner une autre demande de rectification de la même décision, celle du RNCREQ, lorsque celle du Groupe STOP fut logée, couvrant en partie le même objet que celle du RNCREQ. Enfin, SCGM aurait de la difficulté à alléguer un retard alors qu'elle a elle-même attendu jusqu'au 2 mai 2002 pour répondre à la demande de rectification du 5 avril 2002, après que la Régie lui eut écrit pour l'inviter à déposer ses commentaires. Pour toutes ces raisons, nous soumettons respectueusement que si SCGM avait contesté le délai de la demande de rectification, cette contestation aurait été rejetée par la Régie. Il s'agit toutefois d'une situation hypothétique, puisque, dans la présent cas, la Régie n'a à se prononcer sur aucune contestation de délai de la part de SCGM.

Dans sa décision D-99-119 au dossier R-3395-97, la Régie avait accepté une demande de rectification du 3 juillet 1999 à l'encontre de deux décisions de frais, la première rendue le 21 décembre 1998 et la seconde, complémentaire, rendue le 17 mars 1999. Là encore, le distributeur n'avait aucunement contesté le délai.

Il arrive par ailleurs fréquemment que la Régie, de son propre chef, rende des décisions rectificatrices de ses décisions antérieures, sans s'imposer à elle-même un délai limite pour ce faire.

En l'absence de délai de rectification prévu à la *Loi* et en l'absence de contestation du délai par le distributeur, l'obligation générale du Tribunal, en droit administratif, est celle de ne pas rendre de décision manifestement déraisonnable ou contrevenant à son devoir d'agir équitablement. En l'espèce ce devoir est respecté par le Tribunal s'il se saisit de la présente demande de rectification.

2. LES TROIS MOTIFS DE RECTIFICATION

La Régie, dans sa décision D-2002-86, a accueilli une demande de rectification du RNCREQ pour un motif similaire au motif de rectification no. 1 de la présente demande du *Groupe STOP*. La Régie a aussi, de son propre chef, dans la même décision, rectifié les frais du CERQ pour le même motif. Nous soumettons donc respectueusement que la Régie devrait également accueillir le motif no. 1 de la présente demande de rectification, ce que ne semble pas contester SCGM.

Quant aux deux autres motifs de rectification du *Groupe STOP*, nous ne voyons aucun argument de la part de SCGM dans sa lettre du 2 mai 2002 qui soit susceptible d'amener à la conclusion qu'il n'agirait pas d'erreurs rectifiables. Les erreurs dont nous demandons la rectification sont comparables à des erreurs que la Régie avait déjà accepté de rectifier dans des décisions antérieures:

- Erreur en incluant les taxes plutôt que de les exclure dans le barème des honoraires maximaux remboursables du groupe de travail (D-2002-86).
- Division par 2, par erreur, de la TPS-TVQ que l'intervenant avait déjà divisée par 2 suivant son statut fiscal -et- refus par erreur d'une facture de repas qui avait été prise à plus de 100 km du lieu de travail, la Régie ayant incorrectement remarqué le lieu (D-99-119).
- Erreur par la tribunal dans la répartition en ordre décroissant des honoraires des procureurs de GCC entre deux catégories de taux horaires (taux à 185\$/h. et taux à 85\$/h.) (D-98-129R). **Cette décision est très similaire au motif no.3 de la présente demande de rectification.**
- Omission de rembourser les frais d'envois postaux de certaines photocopies aux intervenants, alors que le prix des photocopies avait été accepté et que la transmission aux intervenants avait été requise (D-2000-125).

Par ailleurs, tel que souligné plus haut, la Régie rend à l'occasion, de son propre chef, des décisions rectificatrices dans ses divers dossiers. Dans un tel contexte, le Tribunal devrait faire preuve d'une précaution particulière avant de limiter les cas d'ouverture à la rectification. De telles limitations pourraient en effet avoir des conséquences à long terme, en privant la Régie de la souplesse que lui procure sa propre capacité de rectification d'office de ses décisions.

Enfin, nous notons que, dans sa lettre du 2 mai 2002, SCGM ne conteste pas, sur le fond, les erreurs alléguées par le *Groupe STOP*. La contestation de SCGM portait uniquement sur le choix de recours, ce à quoi nous avons répondu.

Pour tous ces motifs, nous soumettons respectueusement que les trois motifs de la demande de rectification du *Groupe STOP* devraient être acceptés.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Président de la Régie, Madame la Vice-présidente de la Régie, Monsieur le régisseur, Madame la Secrétaire de la Régie, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du *Groupe STOP* (G.S.)

c.c. La demanderesse.